

## PROTECTION DES SIGNES DE DEMARCATION

### 1. GENERALITES

Les anciens signes de démarcation sont en partie des objets très précieux en matière culturelle, artistique et historique.

Ces signes sont sérieusement menacés par des causes diverses, comme par exemple par:

- Travaux d'abornement lors de nouvelles mensurations et de revisions de l'abornement
- Remaniements parcellaires agricoles et forestiers
- Exploitations agricoles
- Travaux de constructions
- Collectionneurs d'antiquités

Le 15 février 1989 le Grand Conseil du canton de Berne a accepté la motion 278/88. Cette motion demande, pour la protection des signes de démarcation historiques, ce qui suit:

- Un inventaire cantonal des bornes doit être établi. Dans cet inventaire les signes de démarcation historiques doivent y figurer.
- L'inventaire cantonal des bornes doit être traité scientifiquement.
- Les signes de démarcation historiques sont à placer sous protection (inscription dans l'inventaire des oeuvres d'art historiques protégées).

Lors de travaux aux environs de signes de démarcation historiques, on observera les instructions suivantes. Ces instructions se rapportent essentiellement aux bornes; elles sont applicables par analogie à d'autres démarcations historiques comme croix, murs de limites, fossés de limites, etc, ainsi qu'aux pierres milliaires et défense d'entrayer sans sabots.

Les prescriptions pour la protection des signes de démarcation historiques ont la priorité sur celles concernant la matérialisation des points de base et des points limites (manuel 2, chapitres 3 et 4).

### 2. QUELS SIGNES DE DEMARCATION DOIVENT ETRE PROTEGES?

Les signes de démarcation historiques de valeur peuvent être des signes soit d'aspect très différent, soit dont l'importance varie de l'époque à nos jours.

#### 2.1 Aspect

L'aspect d'un signe de démarcation ne dit pas grand-chose sur sa signification historique.

Outre les grandes bornes taillées artistiquement avec inscriptions, armoiries, années, etc, de petites bornes brutes avec peu ou pas d'inscriptions peuvent avoir également de l'importance.

Les bornes à protéger peuvent être en molasse, tuf, calcaire, gneiss, granit, etc.

## 2.2 Importance

Les signes de démarcation peuvent avoir ou avoir eu des importances diverses:

- bornes de limites territoriales comme par ex.
  - . limites cantonales
  - . limites de districts et communes
  - . limites de territoires séculiers (principautés, comtés, prévôtés, etc).
  - . limites de territoires ecclésiastiques (évêchés, abbayes, etc)
- signes de démarcation de propriétés privées, bourgeoisies, corporations alpestres, etc
- bornes de dîme (bornes pour la délimitation de régions fiscales, obligation d'impôts, libération d'impôts)
- bornes milliaires (avec indication de la durée de marche de Berne)
- bornes de défense d'entrayer sans sabots (bornes le long des routes à forte pente exigeant l'utilisation de sabots pour bloquer les roues).  
etc

## 2.3 En cas de doute

Il n'est pas toujours possible, sans examen approfondi, de déterminer s'il s'agit de signes de démarcation à protéger ou non. En cas de doute

- les bornes doivent être conservées
- l'Office cantonal du cadastre est à consulter. L'Office du cadastre prendra les mesures nécessaires pour savoir si la conservation des signes de démarcation est nécessaire ou le fera faire par les instances compétentes.

## 3. MESURES A PRENDRE

Toutes les mesures doivent être prises pour conserver les signes de démarcation historiques dans leur état actuel, leur fonction historique et si possible à leur emplacement historique. Si nécessaire les mesures à prendre seront discutées avec l'Office du cadastre.

Suivant les travaux à effectuer aux alentours des signes de démarcation historiques, différentes mesures pourront être prises:

### 3.1 Lors de revisions d'abornement

Lors de révisions ou rétablissements d'abornement, les signes de démarcation historiques à conserver seront laissés à leur

emplacement. Si nécessaire les bornes seront redressées: le point limite effectif sera marqué par un petit trou au milieu de la tête de la borne.

### 3.2 Lors de réunions de biens-fonds / déplacements de limites

Les bornes historiques à conserver seront arrachées soigneusement et réutilisées. Les bornes devenues superflues lors de réunions seront

- . replacées si possible à la place de bornes normales ou
- . arrachées, déposées en lieu sûr et à la prochaine occasion, replantées près de leur emplacement antérieur.

### 3.3 Lors de remaniements agricoles et forestiers

Les remaniements agricoles et forestiers engendrent de nombreuses modifications de limites ainsi que des travaux de construction importants.

Une information préliminaire de tous les intéressés (propriétaires fonciers, adjudicataire du RP, office des améliorations foncières, office des forêts, entrepreneur des travaux, etc) sur l'importance, la protection et la réutilisation des signes de démarcation historiques est très importante.

Les bornes supprimées seront arrachées avant le début des travaux de construction, déposées en lieu sûr et, lors de l'abornement, replantées à leur ancien emplacement ou si possible tout près.

### 3.4 Lors de travaux de construction

Lors de travaux imminents aux alentours de signes de démarcation historiques, les signes menacés sont à protéger des dommages ou de la destruction. Si nécessaire on les arrachera avant le début des travaux, on les placera en lieu sûr avant de les réutiliser.

## 4. MANIPULATION DES SIGNES DE DEMARCATION HISTORIQUES

Les signes de démarcation historiques doivent être laissés dans leur état actuel:

- Il ne faut ni ajouter de nouvelles inscriptions, ni re-graver ou peindre les inscriptions et armoiries existantes. Exception: Lors de modification du tracé des limites ou lors de bornes déplacées, les directions des limites peuvent être corrigées.
- Nettoyage: Les bornes ne doivent être traitées ni mécaniquement (brosse métallique, spatule, ciseau) ni chimiquement. Selon la nature de la pierre, un traitement inadéquat peut détruire la substance de la borne et la couche protectrice formée naturellement.

5. BORNES DEFECTUEUSES

Les bornes cassées peuvent, pour autant que cela soit encore possible, être réparées avec une colle spéciale (colle synthétique à deux composants). L'Office cantonal du cadastre renseigne sur les réparations des bornes défectueuses.

6. ANNONCER/INVENTORIER

Les signes de démarcation historiques importants doivent être inventoriés. Ces signes doivent être annoncés à l'Office cantonal du cadastre à l'aide du protocole selon annexe 1. On ajoutera si possible des photographies aux protocoles. Les protocoles peuvent être commandés à l'Office du cadastre.

L'Office cantonal du cadastre reporte les signes de démarcation historiques sur un calque additif au plan d'ensemble 1:10'000 et conserve les protocoles et leurs photographies.

L'inventaire cantonal des bornes est à disposition pour des travaux scientifiques, comme par ex. des travaux de licence ou de doctorat, ainsi que pour tout autre intéressé.

Berne, le 31 août 1989

Le géomètre cantonal:



A. Schneeberger

Le conservateur cantonal  
des monuments



H. von Fischer

**ANNEXE 1**

Exemple de protocole rempli.



Canton de Berne  
Signe de démarcation historique

**Protocole de point**

N° 1146.2/36

Limite/Type de borne: limite cantonale

(borne cantonale/communale/de propriété/d'évêché/milliaire etc.)

Commune(s): Ruppoldsried (BE) / Messen (SO)

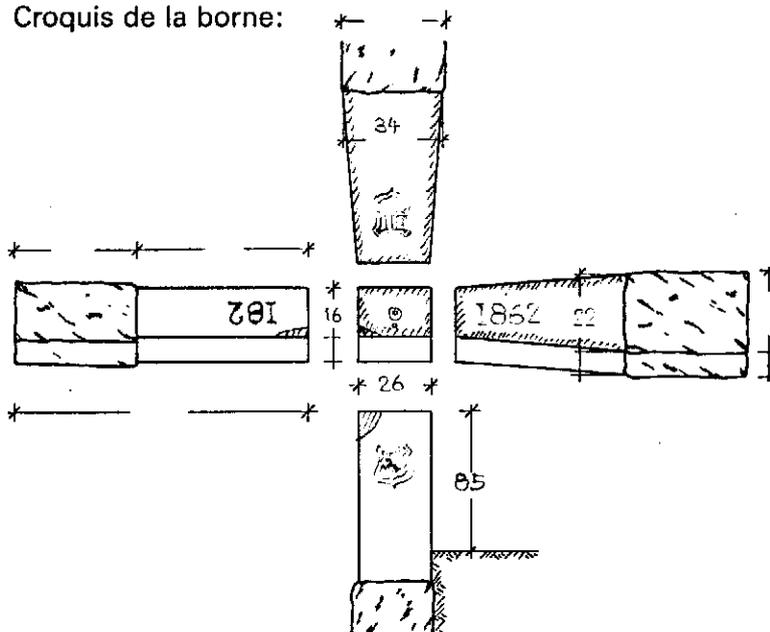
**Description de la borne:**

Borne n°: 182 Matériau: calcaire

Année: 1862 Armoiries: BE / SO

Coordonnées: Y 599 740 X 216 310

Croquis de la borne:



Remarques: (état de la borne/signification ancienne etc.)

Borne en très bon état, côté BE endommagé

Photographies n°s: 36,1 , 36,2

Levé:

Date: 29.08.1989

Bureau/

Opérateur:

VERMESSUNGSAMT  
DES KANTONS BERN  
Reiterstrasse 11, 3011 Bern  
Tel. 031 / 69 33 11

OCC BE / 1989

ANNEXE 2

Exemples de photographies:



ancienne borne limite  
districts Laufon-  
Delémont  
aujourd'hui borne can-  
tonale Berne-Jura



ancienne borne limite  
prince-évêché de Bâle-  
comté de Nidau  
aujourd'hui borne de  
district Bienne-Nidau



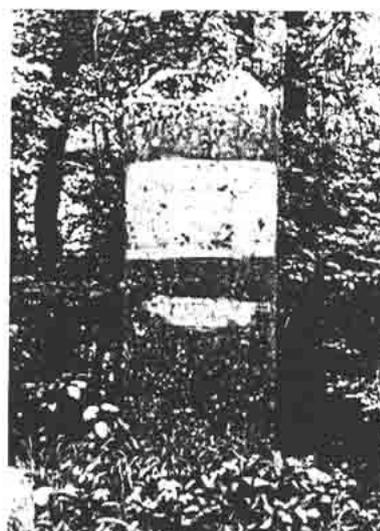
ancienne borne du  
ban de Perles-Romont  
aujourd'hui borne de  
district Büren-Courtelary



ancienne borne limite  
prince-évêché de Bâle  
aujourd'hui borne can-  
tonale Berne-Soleure



borne milliaire à  
Moosseedorf:  
II HEURES DE BERNE



borne de défense d'entrayer  
sans sabots dans les gorges  
du Taubenloch:  
VERBOTEN OHNE RADSCHUH ZU  
SPANNEN BEY 4 FRANKEN BUSSE  
DEFENDU D'ENTRAYER SANS SABOT